

Préfecture
de
Saint-Pierre et Miquelon

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté -- Egalité -- Fraternité

N° 7196

01024

Boîte Postale n° 4200
97500 SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Lignes groupées 41.28.01

Saint-Pierre, le 02 MAI 1990

Bureau de l'Organisation
Administrative et du
Contrôle de la Légimité

Affaire suivie par
Y. GELEBART

Monsieur le Président,



J'ai l'honneur de vous informer que l'arrêté du 13 mars 1990 portant approbation de la convention de mise à disposition des services extérieurs de l'Etat, est paru au Journal officiel du 21 avril 1990.

Les dispositions de cette convention entrent donc en application à compter de cette date.

Vous en trouverez ci-joint un exemplaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Préfet

Jean-Pierre MARQUIE

RECULE 02 MAI 1990

C.G.

Monsieur Marc PLANTEGENEST
Président du Conseil Général

- SAINT-PIERRE -

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ETAT

ENTRE :

Monsieur Jean-Pierre MARQUIE, Préfet, représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, agissant au nom de l'Etat,

d'une part,

ET :

Monsieur Marc PLANTEGENEST, Président du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, agissant au nom de celle-ci,

d'autre part,

VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le décret n° 82.332 du 13 avril 1982 modifié relatif à la mise à disposition du Président du Conseil Général des Services Extérieurs de l'Etat dans le Département ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Les services extérieurs de l'Etat placés sous l'autorité du représentant de l'Etat sont mis de façon permanente, en tant que de besoin, à la disposition du Président du Conseil Général, pour l'exécution des missions et attributions dévolues au Conseil Général prévues aux articles 17, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 27, 52 et 53 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 précitée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1er du décret n° 82.332 du 13 avril 1982 précité, sont exclus du champ d'application de la présente convention les organismes à caractère juridictionnel ou chargés d'une mission de contrôle des comptes et les services relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que les missions énumérées ci-après :



- le contenu et l'organisation de l'action éducatrice ;
- les actions d'inspection de la législation du travail ;
- les modalités d'établissement des statistiques ;
- le paiement des dépenses publiques, les évaluations domaniales et la fixation des conditions financières des opérations de gestion ou d'aliénation des biens de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Général adresse directement aux chefs des services extérieurs de l'Etat mis à disposition toutes instructions pour la mise en oeuvre par leurs services des activités dont la Collectivité Territoriale a la charge.

Le Président du Conseil Général peut donner délégation de signature aux chefs des services extérieurs de l'Etat pour l'accomplissement de ces missions. Les Chefs des services extérieurs de l'Etat fournissent au Président du Conseil Général à sa demande, tous rapports, informations, statistiques, études et documents qui lui sont nécessaires.

Le Président du Conseil Général communique au cours du 1er trimestre suivant l'année écoulée au représentant de l'Etat son appréciation sur le fonctionnement des services extérieurs de l'Etat mis à disposition.

ARTICLE 4 : Les Chefs des services extérieurs de l'Etat mis à la disposition de la Collectivité Territoriale rendent compte au représentant de l'Etat des activités qu'ils ont exercées pour le compte de la Collectivité Territoriale.

Pour les missions exceptionnelles ou dépassant le niveau habituel des prestations fournies à la Collectivité territoriale, un accord préalable doit intervenir entre le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans la mesure où celles-ci seraient susceptibles de remettre en cause la poursuite normale des missions exercées au titre de la compétence de l'Etat.

Les Chefs des services extérieurs de l'Etat concernés sont chargés d'établir un rapport d'exécution spécifique relatif à chacune de ces missions, adressé parallèlement au Président du Conseil Général et au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Pour l'exécution des missions exercées dans le cadre des compétences de la Collectivité Territoriale, les rapports entre le Président du Conseil Général et les chefs des services extérieurs de l'Etat sont directs.

ARTICLE 6 : Les services extérieurs de l'Etat continuent de fonctionner dans les mêmes conditions qu'avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Restent à la charge de l'Etat et de la Collectivité Territoriale, chacun en ce qui le concerne, les prestations de toute nature en personnels et en moyens fournis actuellement pour le fonctionnement des services concernés.

ARTICLE 7 : Les personnels des services extérieurs de l'Etat mis à disposition restent régis par les statuts qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les services extérieurs de l'Etat restent placés sous l'autorité du représentant de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 précité.

ARTICLE 8 : Une annexe à la présente convention détermine la liste des missions accomplies pour le compte de la Collectivité Territoriale par chacun des services extérieurs de l'Etat mis à disposition.

Le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat, peuvent par simple accord entre eux modifier ou compléter la seule annexe à la présente convention. Toutes autres modifications pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention soumis à l'approbation du Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

ARTICLE 9 : La présente convention, renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables, entrera en vigueur dès son approbation par le Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

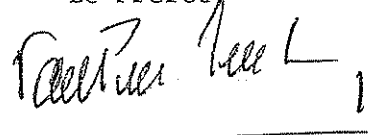
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au moins 6 mois avant le renouvellement annuel.

Fait à Saint-Pierre, le 12 DEC. 1989

Le Président du Conseil Général,


H. PLANTEGENEST

Le Préfet


Jean-Pierre MARQUIE

ANNEXE

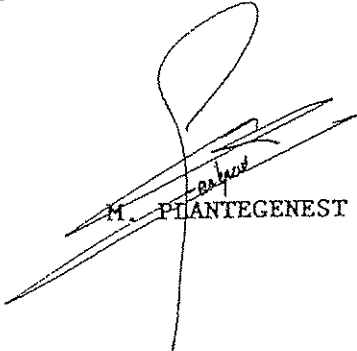
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON DES
SERVICES EXTERIEURS DE L'ETAT

Cette annexe comporte 12 fiches retraçant les missions effectuées pour le compte de la Collectivité Territoriale par les services extérieurs de l'Etat suivants :

- I - Service de la Jeunesse et des Sports, des Affaires Culturelles et de la Francophonie
- II - Poste de Saint-Pierre et Miquelon
- III - Service de l'Education Nationale
- IV - Direction de l'Equipement
- V - Service des Douanes
- VI - Service de l'Agriculture
- VII - Service des Affaires Maritimes
- VIII - Service du Travail et de l'Emploi
- IX - Direction des services fiscaux
- X - Service de l'Aviation Civile
- XI - Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- XII - Service de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Saint-Pierre, le 12 DEC. 1989

Le Président du Conseil Général,


M. PIANTEGENEST

Le Préfet,


Jean-Pierre MARQUIE,

I.

SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE LA FRANCOPHONIE

1. Conseil du Président du Conseil Général pour la détermination des politiques sportives et de jeunesse ainsi que pour les moyens de leur mise en oeuvre (financement de ces politiques, actions promotionnelles, programmes d'équipement...);
2. Instruction des dossiers relatifs aux différentes aides financières susceptibles d'être allouées par le Conseil Général aux organismes associés (gestion des crédits du Conseil Général, subventions, rémunérations des personnels, financement des formations...);
3. Contrôle de l'utilisation des fonds alloués par le Conseil Général aux établissements sportifs et culturels (Centre Culturel et Sportif de Saint-Pierre, Maison des Loisirs de Miquelon...);
4. Secrétariat général de l'office de la jeunesse, des sports, de la culture et des loisirs.

II.

POSTE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- Convention spécifique en vertu de l'article 53 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Gestion et direction du bureau philatélique de l'archipel et de la régie des recettes.



III.

SERVICE DE L'EDUCATION NATIONALE

1. Aide à la mise en place, au fonctionnement et au développement d'actions de découverte (classe de neige...) ;
2. Aide à la préparation et à l'exécution des délibérations du Conseil Général concernant le financement des établissements scolaires du 1er degré et des bourses scolaires.
3. Aide à la répartition, au suivi et au contrôle des aides accordées par la Collectivité Territoriale aux élèves des établissements secondaires ou d'enseignement technique et aux étudiants de l'enseignement supérieur dans l'archipel et en métropole.
4. Aide à la répartition des crédits des fonds scolaires des établissements publics.
5. Préparation des propositions de demandes de subvention de fonctionnement du centre d'information et d'orientation.

V.

SERVICE DES DOUANES

1. La tarification douanière

- nomenclature tarifaire : établissement de cette nomenclature à partir de la nomenclature internationale adoptée par la France dans le cadre des conventions internationales ;
- droit de douane : fixation des taux à l'importation ou à l'exportation sous réserve de l'application de certaines conventions internationales auxquelles la France a adhéré également au nom de ses territoires d'Outre-Mer : CEE (relations CEE/PTOMA), GATT, ... ;
- autres taxes fiscales perçues par la douane : création, suppression, fixation des taux, de toutes taxes perçues comme en matière de droit de douane, à l'importation ou à l'exportation des marchandises, ou constituant des droits et taxes accessoires, en matière de navigation par exemple, sous réserve également du respect des accords internationaux.

2. La réglementation douanière

- réglementation du dédouanement des marchandises : établissement des règles concernant l'assiette des droits et taxes, le calcul de la valeur en douane des marchandises (sous réserve de l'application des règles édictées par le GATT dans ce domaine), le contenu et la forme des déclarations en douane, les personnes habilitées à déclarer en douane.
- création des magasins et aires de dédouanement à l'importation et à l'exportation ; création de régimes douaniers suspensifs tel que : l'entrepôt, l'admission temporaire, le transbordement, le transit, l'usine exercée ; création des régimes d'importation et d'exportation temporaires des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs ; fixation des règles de circulation et de détention des marchandises, sous réserve du respect des règles d'ordre public en matière de produits stupéfiants, d'hygiène, d'armes et d'explosifs, de contrefaçons...

VI.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

A. EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT RURAL

1. Préparation des propositions de programmes d'investissements subventionnés par le budget local. Contrôle et suivi des réalisations y compris les propositions de versement des aides.
2. Gestion technique du domaine de la Collectivité Territoriale. Aménagement et amélioration (réalisation d'espaces verts, boisements, création de chemins de randonnées, de sentiers, d'abris...).
3. Elaboration des programmes de travaux, des dossiers administratifs et financiers nécessaires.
4. Electrification rurale. Préparation des rapports et des programmes d'investissements financés par le Conseil Général. Suivi des réalisations et compte rendu de gestion.

B. SANTE ANIMALE

1. Fonctionnement du laboratoire et gestion des moyens et du patrimoine de la Collectivité Territoriale affectés aux services vétérinaires.

C. FORMATION

1. Préparation de propositions dans le cadre de la définition d'une politique de formation des agriculteurs.

SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES

1. - Aide technique à la définition de la politique du Conseil Général et à la détermination des moyens de sa mise en oeuvre, pour les activités liées à la mer dans les domaines :
 - des pêches maritimes
 - des liaisons maritimes
 - de la formation professionnelle maritime.

2. - Aide technique à la préparation et à l'exécution des délibérations du Conseil Général, et notamment celles concernant le budget de la Collectivité Territoriale, pour les actions liées à la mer.

3. - Aide technique à la gestion du patrimoine de la Collectivité Territoriale lié à la mer concernant :
 - les embarcations d'instruction
 - les petites unités de pêche
 - les autres navires lui appartenant.

4. - Les compétences du Conseil Général définies aux paragraphes 2 et 3 sont exercées par le Service des Pêches.

VIII.

SERVICE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1. Préparation et mise en oeuvre du programme local de formation professionnelle.
2. Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.
3. Instruction des demandes d'aides à l'investissement relevant du budget de la Collectivité Territoriale (Code des investissements et prime artisanale).
4. Aide à la définition et à la mise en oeuvre de la politique de la Collectivité Territoriale en faveur de l'industrialisation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion.

IX.

DIRECTION DES
SERVICES FISCAUX

1. Impôts et taxes perçus au profit de la Collectivité Territoriale : assiette, contrôle et règlementation ;
2. Taxe de publicité foncière : assiette, contrôle et perception à l'occasion des formalités de publication accomplies auprès de la conservation des hypothèques ;
3. Affaires foncières et domaniales : gestion du domaine de la Collectivité Territoriale.

X.

SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

AERODROME DE MIQUELON :

- Etudes de circulation aérienne et mise en place des moyens radio-électriques ;
- Formation des personnels à l'exploitation de la circulation aérienne ;
- Maintenance des installations radioélectriques (équipement radio-électrique balise MF) ;
- Homologation des conventions tarifaires entre les compagnies aériennes utilisant l'aérodrome de Miquelon.

XI.

SERVICE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES
FRAUDES

1. Instruction et liquidation des aides susceptibles d'être accordées par la Collectivité Territoriale à des entreprises en vue de favoriser le développement économique ou à des entreprises en difficultés pour la mise en oeuvre de mesures de redressement.

2. Assistance pour la préparation et la passation des contrats de la Collectivité Territoriale en vue de la recherche des meilleures conditions de prix et de services;

3. Etudes préalables aux interventions de la Collectivité Territoriale dans le domaine économique.

XII.

SERVICE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

1. Aide à la définition de propositions concernant les actions pouvant être menées par la Collectivité Territoriale dans le domaine sanitaire et social.

IV.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

1. Infrastructures

- construction, entretien, gestion et exploitation du réseau routier de la Collectivité Territoriale ;
- construction, gestion et entretien des équipements aéroportuaires de la Collectivité Territoriale (aéroport de Miquelon) ;
- construction, entretien, gestion et exploitation des équipements portuaires de la Collectivité Territoriale (appontements, port de pêche, quais, et appontements du port de plaisance, cale de halage...) ;
- construction et entretien des réseaux VRD de certaines zones périurbaines de la Commune de Saint-Pierre.

2. Bâtiment

- conduite d'opération de travaux de construction ou d'entretien des bâtiments de la Collectivité Territoriale ou dont la Collectivité Territoriale assure la maîtrise d'ouvrage.

3. Urbanisme *ok*

- aide à la définition et application des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la Collectivité Territoriale ;
- élaboration des documents d'urbanisme et de leur modification éventuelle ;
- application du droit des sols (instruction et délivrance des permis de construire et des certificats d'urbanisme).

4. Logement

- aide à la définition de la politique locale d'aide au logement ;
- gestion des aides résultant de cette politique et imputées sur le budget de la Collectivité Territoriale.

5. Economie d'énergie

- aide à la définition des aides apportées par la Collectivité Territoriale aux actions d'économie d'énergie (isolation thermique des logements...) ;

6. Bureau de la main d'oeuvre (dockers)

- gestion des indemnités de garantie accordées aux dockers professionnels par la Collectivité Territoriale.

7. Parc

Création du Comité d'Orientation du Parc et des Subdivisions composé du :

- Préfet,
- Président du Conseil Général,
- de membres désignés par le Conseil Général,
- maire de Saint-Pierre ou de son représentant,
- Maire de Miquelon ou de son représentant,
- Directeur de l'Equipement,
- Chef du Groupe Gestion de la Direction de l'Equipement.

Le Comité d'Orientation du Parc et des Subdivisions est présidé et réuni conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général.

Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Equipement.

Le Comité est consulté par le Préfet ou par le Président du Conseil Général sur toutes les questions relatives :

- au programme d'activité : politique d'entretien, programmation, niveau de service, réalisation du programme par le Parc et les subdivisions ;
- à la politique du renouvellement du matériel ;
- au choix des matériels à mettre en place : modernisation des matériels, équipement en informatique, bureautique... ;
- à la fixation des barèmes de facturation pour l'année ;
- à la tenue des comptes des différents utilisateurs au regard notamment de leurs participations financières ;
- aux moyens financiers.

8. Administration Générale

- préparation des fiches de programmation budgétaire des actions de la Collectivité Territoriale suivies par la Direction de l'Equipement ;
- comptabilité et marchés de la Collectivité Territoriale ;
- gestion des crédits en matière de personnel ;
- gestion des moyens généraux et du patrimoine de la Collectivité Territoriale ;
- contentieux du domaine, des travaux et marchés, de la circulation ;
- facturation des recettes pour le compte du budget local.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1988 susvisé est modifié comme suit :

« Les employeurs qui s'acquittent de leur obligation d'emploi en versant au Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'ils auraient dû employer, doivent adresser la somme calculée correspondante à l'association gestionnaire du fonds, au plus tard à la date d'envoi de la déclaration annuelle prévue à l'article R. 323-9 du code du travail, pour l'année civile de référence au titre de laquelle la contribution est due. »

Art. 2. - Le délégué à l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1990.

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
JEAN-PIERRE SOISSON

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION, DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

Arrêté du 18 avril 1990 autorisant au titre de l'année 1990 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de liciers (femmes et hommes) aux Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie

NOR : MCC19000246A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire en date du 18 avril 1990, est autorisée au titre de l'année 1990 l'ouverture d'un concours unique pour le recrutement de quatre liciers (femmes et hommes) aux Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.

Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au 20 mai 1990 inclus, terme de rigueur.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à l'administration générale du Mobilier national et des Manufactures nationales de tapis et tapisseries, 1, rue Berbier-du-Mets, 75013 Paris (téléphone : 43-37-12-60).

MINISTÈRE DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté du 13 mars 1990 portant approbation de la convention de mise à disposition du président du conseil général des services extérieurs de l'Etat, prévue à l'article 33 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : DOMPS900008A

Par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, en date du 13 mars 1990, est approuvée la convention (1) de mise à disposition du président du conseil général des services extérieurs de l'Etat, prévue à l'article 33 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(1) Ce document peut être consulté soit au ministère des départements et territoires d'outre-mer, 27, rue Oudinot, 75700 Paris, soit à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, B.P. 4200, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décret n° 90-351 du 19 avril 1990 portant modification du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées

NOR : AGRS9000288D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu la directive n° 75-268 C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 28 avril 1975 modifiée sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ;

Vu le règlement n° 797-85 C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 12 mars 1985 modifié concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 68-690 du 30 juillet 1968, et notamment son article 22, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;